



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau de la réglementation  
et des élections

### **Arrêté préfectoral portant abrogation d'une astreinte journalière**

N° DCL - BRENV - 2020 - 353 - 4

**Société SRC – Scieries Réunies du Chalonnais**

**Siège administratif**

Route de Cluny  
71640 Givry

**Site d'exploitation :**

Route de Cluny  
71640 Givry

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 autorisant la société SRC à exploiter une scierie et parqueterie sur le territoire de la commune de Givry ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2019-10-3 du 10 janvier 2019, mettant en demeure la société SRC de se conformer aux prescriptions applicables ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2020-259-2 du 15 septembre 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la société SRC ;

**VU** les éléments transmis par la société SRC par courrier électronique du 25 novembre 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé LW/NM/091220/1052/258 du 8 décembre 2020, faisant état de la constatation du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2019 rappelées au travers de l'arrêté préfectoral ordonnant une astreinte journalière n° DCL/BRENV/2020-259-2 du 15 septembre 2020 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que la société SRC est rendue redevable, par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 susvisé, d'une astreinte journalière d'un montant maximal de deux cent quatre-vingts euros (280 €), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être mis fin à l'astreinte journalière précitée après satisfaction des dispositions du paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2019 susvisé, et ce, en transmettant au préfet de Saône-et-Loire et à l'inspection de l'environnement les documents permettant de justifier de l'installation des dispositifs de protection et de la mise en place des mesures de prévention liés à la foudre, par un organisme compétent, conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique afférente réalisées en janvier 2019 par la société Franklin France ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a justifié du respect des dispositions du paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2019 susvisé en transmettant, au travers du courrier électronique du 25 novembre 2020, les éléments attendus et qu'il convient dès lors d'abroger l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société SRC par arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 susvisé ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

L'astreinte journalière dont est rendue redevable la société SRC, exploitant une scierie et parqueterie sur le territoire de la commune de Givry, par arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2020-259-2 du 15 septembre 2020 susvisé, est abrogée.

### **Article 2 – Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société SRC.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Exécution et ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé, le maire de la commune de Givry, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera faite :

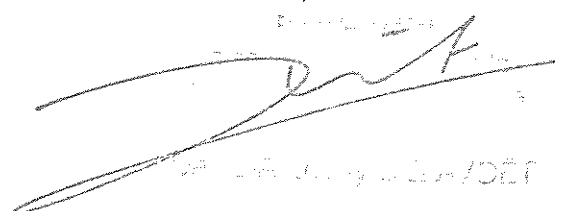
- au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire ;
- au sous-préfet de Chalon-sur-Saône ;
- à la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à la mairie de la commune de Givry ;
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Fait à Mâcon, le

15 DEC 2020

Le préfet

Préfecture de Saône-et-Loire



Préfecture de Saône-et-Loire